

Tribunal de Grande Instance de Lille

La requisição ayant fondé le contrôle ne figure pas dans la procédure ce qui rend impossible le contrôle par le JLD

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/01449	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 19 novembre 2010, devant Nous, Audrey DEBEUGNY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17/11/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXXXX~~
né le 14 Septembre 1981 à BAMAKO - MALI
de nationalité Malienne

Tribunal de Grande Instance de Lille
19/11/2010

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 17/11/2010 à 10h10,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 18 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître DESMAZIERES entendue en ses observations, soulève l'irrégularité de la procédure en raison de :
-l'absence au dossier des réquisitions du Parquet à l'origine du contrôle d'identité,
-l'absence du nom du magistrat du Parquet avisé du placement en garde à vue de l'intéressé,
-l'erreur dans le procès verbal d'audition (p23) sur la question posée à l'intéressé de sa connaissance de la langue arabe et non française, établissant le manque de rigueur de la procédure,
-l'inexactitude des mentions du procès verbal de notification de la garde à vue en ce que l'intéressé a sollicité une visite médicale et que le contraire est porté dans ledit procès verbal,

Sur la régularité de la procédure:

Attendu qu'il résulte du procès verbal de saisine (p3) que les services de police ont procédé au contrôle d'identité de l'intéressé dans le cadre de réquisitions du procureur de la République de Lille en date du 27.10.2010 délivrées sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Que cette pièce ne figure cependant pas en procédure, en dépit de la mention contraire portée en fin du procès verbal (p4) ;

Que l'absence des réquisitions fait grief en ce qu'il n'est pas possible de vérifier la régularité du contrôle d'identité auquel l'intéressé a été soumis ;

Qu'il s'en suit que la procédure est irrégulière et qu'il convient, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, de rejeter la requête de M. le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 19 novembre 2010 à 13 heures 05

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.